

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 3 novembre 2025

Présents : M. Thierry EEMAN, Président
M. Michaël BUSINE, Bourgmestre
Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDAS, Mme Ophélie HUVENTE, M. Sébastien
DEFONTAINE, Échevins
M. Jean DELESTRAIN, M. Yves WILLAERT, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme
Suzie HOUTTEQUIET, Mme Elise DEPLECHIN, Mme Céline WATTE, M. Théo RONVEAUX, M.
Christophe VICTOR, Mme Régine DUQUESNE, Mme Hélène DUBART, Mme Manon
SCHATTENS, Conseillers
M. Sylvain HOVINNE, Président du CPAS, avec voix consultative
Mme Justine SOYEZ, Directrice générale f.f.

**Objet : FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la vente de sacs poubelle – Exercices 2026 (040/363-16) -
Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2,
L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour
l'année 2026 ;

Considérant le taux de couverture prévisionnel des coûts en matière de gestion des déchets des ménages pour le budget
2026 ;

Considérant que selon le principe du pollueur-payeur, les pollueurs doivent supporter les coûts engendrés par la pollution
résultant de leurs propres activités ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service
public ;

Considérant que les sacs poubelle actuellement vendus par la Commune sont conditionnés en rouleaux de 20 sacs, et qu'il
reste un ancien stock de rouleaux de 15 et 25 sacs qu'il convient de liquider ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 29 septembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 22 octobre 2025, ci-annexé et faisant partie
intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, par 9 voix « pour », 0 voix « contre » et 7 « abstention » :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle par la
commune.

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui demande les sacs poubelle.

Art. 3 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs poubelle avec remise d'une preuve
de paiement.

Art. 4 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 22,50 euros par rouleau de 15 sacs poubelle de 60 litres
- 30,00 euros par rouleau de 20 sacs poubelle de 60 litres
- 37,50 euros par rouleau de 25 sacs poubelle de 60 litres
- 10,00 euros par rouleau de 20 sacs poubelle de 30 litres

Art. 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais
administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce
montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement
s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : La vente des rouleaux de 15 et 25 sacs de 60 litres et des rouleaux de 20 sacs de 30 litres se fera jusqu'à épuisement du stock.

Art. 8 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

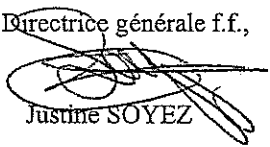
AINSI fait en séance les jour, mois et an que dessus

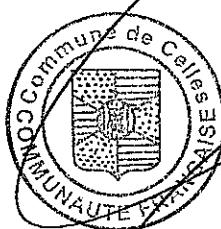
PAR LE CONSEIL

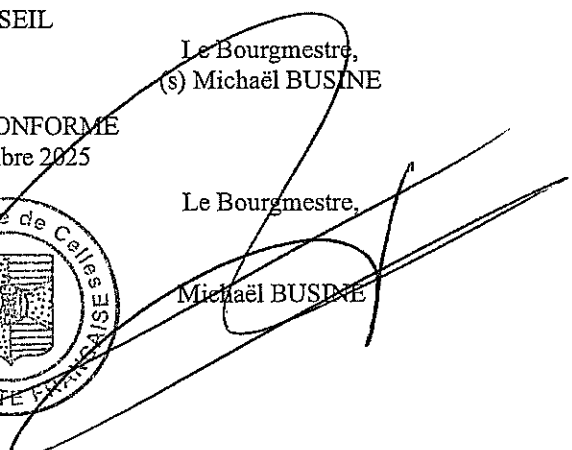
La Secrétaire,
(s) Justine SOYEZ

Le Bourgmestre,
(s) Michaël BUSINE

POUR EXTRAIT CONFORME
Celles, le 4 novembre 2025

La Directrice générale f.f.,

Justine SOYEZ



Le Bourgmestre,

Michaël BUSINE